

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 481

BÉNÉVOLES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que l'aide des parents et des bénévoles de la communauté enrichit la qualité des expériences éducatives offertes aux élèves.

Le Conseil scolaire favorise la participation des parents et des bénévoles de la communauté dans les écoles afin qu'ils appuient et enrichissent les programmes éducatifs.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les personnes à être recrutées à titre de :
 - 1.1 personne-ressource bénévole - personne qui partage son expérience et qui s'implique à court terme pour enrichir les programmes d'études. Ses visites sont planifiées, supervisées et évaluées par un enseignant en consultation avec la direction de l'école;
 - 1.2 service de soutien bénévole - personnes qui assistent directement ou indirectement les enseignants ou groupes d'enseignants à atteindre les objectifs éducatifs en fournissant des services autres que de l'enseignement.

2. Les bénévoles en contact direct et régulier avec les élèves (ceux qui fournissent un appui individuel en salle de classe, qui supervisent ou qui offrent des activités parascolaires, qui travaillent avec les enfants sans surveillance constante de la part d'un membre du personnel de l'école ou qui sont des entraîneurs sportifs) seront régies par des règlements établis par la direction d'école. Ces bénévoles doivent fournir une preuve de vérification judiciaire auprès de la GRC ainsi que Vulnerable Persons Act/Child and Family Services au frais de la personne désirant faire du bénévolat.
 - 2.1 Le conseil scolaire peut fournir une lettre à toute personne qui souhaite faire du bénévolat afin que l'extrait de casier judiciaire lui soit fourni gratuitement. Les bénévoles peuvent obtenir cette lettre auprès de la direction de l'école.

3. Le recrutement, la sélection, l'assignation et l'évaluation des bénévoles seront faits par la direction de l'école et les enseignants. Quand les tâches assignées ou entreprises par un bénévole le requièrent, une formation/orientation sera encadrée par une personne compétente dans le domaine.

La direction de l'école s'assure que toute personne qui se présente pour faire du bénévolat à son école figure sur la liste approuvée. Au début de chaque année scolaire, la direction d'école soumet au service des ressources humaines une liste des bénévoles, ainsi que les activités et les tâches qui leur sont confiées. Sans préavis, le directeur d'école peut cesser d'utiliser les services d'un bénévole ou lui demander de quitter immédiatement les lieux ou activités scolaires.

4. Aucun bénévole ne sera affecté à un enseignant sans le consentement de ce dernier.
5. Les bénévoles agiront en tant qu'agents du Conseil scolaire pour fins d'assurances. Leur rapport aux élèves sera celui d'un parent prudent.
6. Les directions d'école et le Conseil d'école sont responsables d'établir et d'implanter une procédure pour recruter les personnes bénévoles qui travailleront avec les élèves en fonction de la mission, des buts et des valeurs du Conseil scolaire et de l'école.